

Obligations des travailleurs de participer à la prévention des accidents

Tous les travailleurs sont tenus de respecter les règles de sécurité en vigueur, en toutes circonstances et indépendamment de leur fonction ou des conditions de travail. Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que vous devez **impérativement** respecter les obligations suivantes dans les domaines de la sécurité au travail et de la protection de la santé:

- Les travailleurs sont tenus de **seconder** leur **employeur** dans l'application des prescriptions sur la prévention des accidents et la protection de la santé (art. 82 al. 3 phrase 1 LAA, art. 6 al. 3 phrase 2 LTr).
- Ils sont tenus de **suivre les directives de l'employeur** en matière de sécurité au travail et de protection de la santé et d'observer les règles de sécurité généralement reconnues (art. 11 al. 1 phrase 1 OPA, art. 10 al. 1 phrase 1 OLT 3).
- Ils doivent en particulier utiliser les **équipements de protection individuelle** (art. 82 al. 3 phrase 2 LAA, art. 11 al. 1 phrase 2 OPA).
- Lorsque les travailleurs constatent des **défauts** qui compromettent la sécurité au travail ou la protection de la santé, ils doivent les éliminer ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire ou s'ils n'y sont pas autorisés, ils doivent aviser l'employeur sans délai (art. 11 al. 2 OPA, art. 10 al. 2 OLT 3).
- Les travailleurs doivent utiliser correctement les **équipements de sécurité** et s'abstenir de porter atteinte à leur efficacité (art. 82 al. 3 phrase 2 LAA, art. 11 al. 1 phrase 2 OPA).
- Ils ne doivent pas se mettre dans un état tel qu'ils exposent leur personne ou celle d'autres travailleurs à un danger. Cela vaut en particulier pour la consommation de **boissons alcoolisées** et d'autres produits enivrants (art. 11 al. 3 OPA).
- Les travailleurs qui exercent leur métier dans une entreprise ou une partie d'entreprise assujettie à la **prévention en médecine du travail** doivent se soumettre à des examens médicaux préventifs (examens d'embauche et de contrôle) et suivre les mesures de prévention en médecine du travail (décision d'inaptitude/art. 70 ss. OPA).
- Les jeunes gens et les personnes qui effectuent, de façon régulière ou périodique, un **travail de nuit** largement composé d'activités pénibles ou dangereuses, doivent se soumettre à un examen médical et demander des conseils (art. 43–45 OLT 1).

Le respect des prescriptions de sécurité est indispensable pour garantir votre sécurité et votre santé ainsi que celles de vos collègues. Les manquements constatés lors du contrôle de la Suva compromettent votre sécurité et portent atteinte à l'entreprise.